

N° 166

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 1982.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de trois Conventions internationales
relatives à la protection de la nature,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont est saisi le Parlement concerne trois Accords internationaux :

— l'amendement à l'article XI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979 ;

— la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

— la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979.

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été conclue à Washington le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. La France pour sa part a déposé son instrument d'approbation le 10 mai 1978 en vertu d'une loi d'autorisation du 27 décembre 1977. Cette Convention ne comporte pas de dispositions prévoyant l'adoption, par les Etats parties, de règles financières permettant la mise en œuvre satisfaisante de la Convention, et notamment la couverture des frais de fonctionnement du secrétariat. C'est la raison pour laquelle a été convoquée, conformément à l'article XVII, paragraphe 1, de la Convention, une session extraordinaire de la Conférence des parties qui a adopté, le 22 juin 1979 à Bonn, l'amendement suivant :

Les mots « et adopter des dispositions financières » doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article XI de la Convention.

A ce jour, dix ratifications ont été notifiées sur les trente-quatre nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'amendement qui permettra à une prochaine réunion des Parties contractantes d'adopter un règlement financier fixant les modalités de versement des contributions des parties.

Cet amendement est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

2. La Convention portant sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn le 23 juin 1979 a été mise au point à la suite d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972.

Il s'agit d'une Convention cadre à caractère universel visant à assurer la protection des espèces migratrices sauvages sur tous leurs parcours. Son objet est nettement distinct de celui de la Convention de Washington qui ne vise que le contrôle du commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Aux termes de la Convention de Bonn, les États doivent prendre un certain nombre de mesures de protection et de contrôle à l'égard des espèces particulièrement menacées, dont la liste figure à l'Annexe I, et de leurs habitats.

L'Annexe II énumère les espèces soumises à une moindre menace et dont la protection bénéficierait de la conclusion d'Accords internationaux permettant une gestion concertée de ces espèces.

La Convention prévoit par ailleurs la création d'un Conseil scientifique chargé de donner des avis et de faire des recommandations de caractère scientifique à la Conférence des parties. Le programme des Nations Unies pour l'environnement sera chargé de fournir un Secrétariat. La conférence des parties établira le règlement financier et adoptera les budgets et barèmes de contribution.

Telles sont les principales dispositions de la Convention dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

3. Dix-neuf États européens ainsi que la Communauté économique européenne ont signé à Berne, le 19 septembre 1979, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Cette Convention pourrait s'interpréter comme une application régionale de la Convention cadre sur la conservation des espèces migratrices signée à Bonn le 23 juin 1979 qui encourage la conclusion d'Accords régionaux. Elle s'en distingue néanmoins en visant tant les espèces animales (aussi bien migratrices que sédentaires) et leurs habitats que les espèces végétales.

Aux termes de la Convention, les pays signataires s'engagent notamment à protéger très strictement, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, 119 espèces végétales actuellement menacées de disparition en Europe et à prendre des mesures actives pour sauvegarder leurs biotopes ; il en est de même pour plus de 400 espèces animales et pour les milieux de vie.

Par ailleurs, l'intérêt marqué par les Gouvernements pour les objectifs de la Convention a conduit à l'organisation, au sein du Conseil de l'Europe, de réunions d'experts chargés de préparer son application.

On doit noter que la Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais, compte tenu de son importance, également à celle des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et, jusqu'à son entrée en vigueur, à celle de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La Convention, qui entrera en vigueur après ratification par cinq Etats, a été ratifiée par les Pays-Bas, le Liechtenstein et la Suisse.

En autorisant l'approbation de cette Convention, le Parlement permettra à la France d'être, parmi les grands pays, l'un des premiers artisans de la mise en œuvre effective de ses dispositions.

Cette convention ne nous conduira pas à modifier notre législation qui nous permet d'ores et déjà de prendre les mesures d'application nécessaires.

Telles sont les principales dispositions de la Convention dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant l'approbation de trois Conventions internationales relatives à la protection de la nature, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Est autorisée l'approbation de l'amendement à l'article XI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre Annexes), faites à Berne le 19 septembre 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 janvier 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : Claude CHEYSSON.

ANNEXES

AMENDEMENT

à l'article XI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Conformément à l'article XVII, paragraphe 1, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des parties a adopté, le 22 juin 1979 à Bonn, l'amendement à la Convention suivant :

Les mots : « , et adopter des dispositions financières ; », doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XI de la Convention.

CONVENTION
sur la conservation des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage,
faite à Bonn le 23 juin 1979.

Les parties contractantes,

Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité ;

Conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence ;

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique ;

Soucieuses, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites ;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites ;

Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale desquels ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique ;

Rappelant la Recommandation 32 du plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction, sont convenues de ce qui suit :

Article I^{er}.

Interprétation.

1. Aux fins de la présente Convention :

a) « Espèce migratrice » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ;

b) « Etat de conservation d'une espèce migratrice » signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population :

c) « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :

1. Les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;

2. L'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;

3. Il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ;

4. La répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat ;

d) « L'état de conservation » sera considéré comme « défavorable » lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie ;

e) « Menacée » signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition ;

f) « Aire de répartition » signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration ;

g) « Habitat » signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question ;

h) « Etat de l'aire de répartition » signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k ci-dessous qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ;

i) « Effectuer un prélèvement » signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ;

j) « Accord » signifie un Accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des articles IV et V de la présente Convention ;

k) « Partie » signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des « Parties présentes et votantes », cela signifie « les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif ». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les « Parties présentes et votantes ».

Article II.

Principes fondamentaux.

1. Les Parties reconnaissent l'importance qui s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures nécessaires pour conserver les espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée.

3. En particulier, les Parties :

a) Devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien ;

b) S'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I ;

c) S'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'annexe II.

Article III.

Espèces migratrices menacées : Annexe I.

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices menacées :

2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes dans les meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est menacée.

3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate :

a) Que des données probantes, dans les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus menacée ;

b) Que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau menacée en conséquence de sa suppression de l'Annexe I et du défaut de protection qui en résulterait.

4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent :

a) De conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction qui la menace ;

b) De prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ;

c) Lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant, limitant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :

- a) Le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
- b) Le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ;
- c) Le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ;
- d) Des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables.

Ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas agir au détriment de ladite espèce.

6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les Parties informent aussitôt que possible le secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 de cet article.

Article IV.

Espèces migratrices devant faire l'objet d'Accords : Annexe II.

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'Accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un Accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.

3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des Accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces ; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des Accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque Accord conclu conformément aux dispositions du présent article sera transmise au Secrétariat.

Article V.

Lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords.

1. L'objet de chaque Accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque Accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque Accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.

3. Un Accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque Accord devrait :

- a) Identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet ;
- b) Décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice ;
- c) Prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'Accord ;
- d) Etablir, si nécessaire, les mécanismes institutionnels appropriés pour aider à la mise en œuvre de l'Accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties ;
- e) Prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit Accord ;
- f) Interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des *Cetacea*, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit Accord.

5. Tout Accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir :

- a) Des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation ;
- b) Des plans de conservation et de gestion coordonnés ;
- c) Des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce ;
- d) L'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu'à l'échange de statistiques pertinentes relatives à cette espèce ;
- e) La conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée et le contrôle de celles qui auront déjà été introduites ;
- f) Le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate au long des itinéraires de migration ;
- g) Lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats ;
- h) Dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou, à défaut, la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles ;
- i) La prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice ;

j) Des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée ;

k) La mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la répression des prélèvements illicites ;

l) L'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question ;

m) Des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté ;

n) Des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'Accord.

Article VI.

Etats de l'aire de répartition.

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.

2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition ; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

Article VII.

La Conférence des Parties.

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.

2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.

4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier :

a) Passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices ;

b) Passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II ;

c) Prendre toute disposition et fournir toutes directives nécessaires au Conseil scientifique et au Secrétariat pour s'acquitter de leurs fonctions ;

d) Recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute partie ou tout organe constitué aux termes d'un Accord ;

e) Faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des Accords ;

f) Dans les cas où un Accord n'aura pas été conclu, recommander de temps à autre la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces ;

g) Faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention ;

h) Décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et, pour chaque Accord, l'organe désigné par les Parties audit Accord, peuvent être représentées aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose :

a) Les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations ou institutions nationales gouvernementales ;

b) Les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

Article VIII.

Le Conseil scientifique.

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend en outre des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat chaque fois que la Conférence des Parties le demande.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment :

a) Donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un Accord, ou encore à toute Partie ;

b) Recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices ; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer ;

c) Faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces ;

d) Faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des Accords relatifs aux espèces migratrices ;

e) Recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

Article IX.

Le Secrétariat.

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur-exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans la mesure et de la manière où il le jugera opportun, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales, appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) i) Prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;
ii) Prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;
- b) Maintenir des relations avec les Parties, les organismes qui auront été institués aux termes d'Accords et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes ;
- c) Obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention, et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate ;
- d) Attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention ;
- e) Préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention ;
- f) Tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II ;
- g) Promouvoir la conclusion d'Accords sous la conduite de la Conférence des Parties ;
- h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des Accords et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces Accords ;
- i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphes h) du même paragraphe ;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs ;
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

Article X.

Amendements à la Convention.

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont approuvé le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du dépositaire un instrument d'approbation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'approbation.

Article XI.

Amendements aux Annexes.

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleurs données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent-cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au dépositaire ; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

Article XII.

Incidences de la Convention sur les conventions internationales et les législations.

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout Traité, Convention ou Accord existant.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

Article XIII.

Règlement des différends.

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIV.

Réserves.

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales ne peuvent être faites qu'en application des dispositions du présent article et de celles de l'article XI.

2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite mention jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

Article XV.

Signature.

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au 22 juin 1980.

Article XVI.

Ratification, acceptation et approbation.

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui en sera le dépositaire.

Article XVII.

Adhésion.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du 22 juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article XVIII.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIX.

Dénonciation.

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article XX.

Dépositaire.

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui l'auront signée ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.

3. Le dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le dépositaire au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bonn, le 23 juin 1979.

ANNEXES

ANNEXE I

Interprétation.

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées :

a) Par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ; ou

b) Par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

3. L'abréviation « (s.l.) » sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

4. Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'un taxon indique l'exclusion dudit taxon des populations géographiquement isolées, comme suit :

— 101 populations péruviennes.

5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à la présente Annexe, comme suit :

+ 201 populations d'Afrique du Nord-Ouest ;

+ 202 populations africaines ;

+ 203 populations du cours supérieur de l'Amazone.

6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

MAMMALIA

Chiroptera :

Molossidae *Tadarida brasiliensis*.

Primates :

Pongidae *Gorilla gorilla beringei*.

Cetacea :

Balaenopteridae *Balaenoptera musculus*.

Megaptera novaeangliae.

Balaenidae *Balaena mysticetus*.

Eubalaena glacialis (s. l.).

Pinnipedia :

Phocidae *Monachus monachus**.

Perissodactyla :

Equidae *Equus grevyi*.

Artiodactyla :

- Camelidae* *Lama vicugna** — 101.
Cervidae *Cervus elaphus barbarus*.
Bovidae *Bos sauveli*.
 Addax nasomaculatus.
 Gazella cuvieri.
 Gazella dama.
 Gazella dorcas + 201.

AVES

Procellariiformes :

- Diomedidae* *Diomedea albatrus*.
Procellariidae *Pterodroma cahow*.
 Pterodroma phaeopygia.

Ciconiiformes :

- Ardeidae* *Egretta eulophotes*.
Ciconiidae *Ciconia boyciana*.
Threskiornithidae *Geronticus eremita*.

Anseriformes :

- Anatidae* *Chloephaga rubidiceps**.

Falconiformes :

- Accipitridae* *Haliaeetus pelagicus**.

Gruiformes :

- Gruidae* *Grus japonensis**.
 *Grus leucogeranus**.
 *Grus nigricollis**.
Otididae *Chlamydotis undaluta** + 201.

Charadriiformes :

- Scolopacidae* *Numenius borealis**.
 *Numenius tenuirostris**.
Laridae *Larus audouinii*.
 Larus relictus.
 Larus saundersi.
Alcidae *Synthliboramphus wumizusume*.

Passeriformes :

- Parulidae* *Dendroica kirtlandii*.
Fringillidae *Serinus syriacus*.

REPTILIA

Testudines :

- Cheloniidae* *Lepidochelys kempii**.
Dermochelidae *Dermochelys coriacea**.
Pelomedusidae *Podocnemis expansa** + 203.

Crocodylia :

- Gavialidae* *Gavialis gangeticus*.

PISCES

Siluriformes :

- Schilbeidae* *Pangasianodon gigas*.

ANNEXE II

Interprétation.

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées :

a) Par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ; ou

b) Par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'Accords.

2. L'abréviation « spp. » suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. L'abréviation « (s. l.) » sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées dudit taxon sont inscrites à la présente Annexe, comme suit :

+ 201 Populations asiatiques.

6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

MAMMALIA

Cetacea :

Monodontidae *Delphinapterus leucas*.

Proboscidae :

Elephantidae *Loxodonta africana*.

Sirenia :

Dugongidae *Dugong dugon*.

Pinnipedia :

Phocidae *Monachus monachus* *.

Artiodactyla :

Camelidae *Lama vicugna* *.

Bovidae *Oryx dammah*.
Gazella gazella + 201.

AVES

Pelecaniformes :

Pelecanidae *Pelecanus crispus*.

Ciconiiformes :

- Ciconiidae* *Ciconia ciconia.*
Ciconia nigra.
Threskiornithidae *Platalea leucorodia.*
Phaenicopteridae spp.

Anseriformes :

- Anatidae* spp. *

Falconiformes :

- Cathartidae* spp.
Pandionidae *Pandion haliaetus.*
Accipitridae spp. *
Falconidae spp.

Galliformes :

- Phasianidae* *Coturnix coturnix coturnix.*

Gruiformes :

- Gruidae* *Grus* spp. *.
Anthropoides virgo.
Otididae *Chlamydotis undulata* * +.201.

Charadriiformes :

- Charadriidae* spp.
Scolopacidae spp. *
Recurvirostridae spp.
Phalaropodidae spp.

Passeriformes :

- Muscicapidae* (s.l.) spp.

REPTILIA

Testudines :

- Cheloniidae* spp. *
Dermochelidae spp. *
Pelomedusidae *Podocnemis expansa* *.

Crocodylia :

- Crocodylidae* *Crocodylus porosus.*

PISCES

Acipenseriformes :

- Acipenseridae* *Acipenser fulvescens.*

INSECTA

Lepidoptera :

- Danaidae* *Danaus plexippus.*

CONVENTION

relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe.

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature ;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques ;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles ;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages ;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices ;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,
sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2.

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux

exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3.

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

CHAPITRE II

Protection des habitats.

Article 4.

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

CHAPITRE III

Conservation des espèces.

Article 5.

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'Annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6.

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a) Toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- b) La détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- c) La perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;
- d) La destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, mêmes vides ;
- e) La détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7.

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'Annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment :

- a) L'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation ;
- b) L'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;
- c) La réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8.

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'Annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'Annexe IV.

Article 9.

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner :

- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués ;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés ;
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues ;
- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites et aux personnes chargées de l'exécution ;
- les contrôles opérés.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières concernant les espèces migratrices.

Article 10.

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3, a), de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'Annexe III.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires.

Article 11.

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à :

a) Coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention ;

b) Encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante s'engage :

a) A encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;

b) A contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les Annexes I et II.

Article 12.

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

CHAPITRE VI

Comité permanent.

Article 13.

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe, qui n'est pas Partie contractante à la Convention, peut se faire représenter au Comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, qui n'est pas Partie contractante à la Convention, à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) Organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux, soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) Organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.

5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14.

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :

— revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires ;

— faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention ;

— recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;

— faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;

— faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'Accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15.

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

CHAPITRE VII

Amendements.

Article 16.

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui :

a) Pour des amendements aux articles 1^{er} à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes ;

b) Pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.

3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2, a), et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention

Article 17.

1. Tout amendement aux Annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 19, et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.

3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

CHAPITRE VIII

Règlement des différends.

Article 18.

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.

3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Article 19.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20.

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 21.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 22.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les Annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnées dans l'Annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23.

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 24.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention et à toute Partie contractante :

- a) Toute signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 19 et 20 ;
- d) Toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 ;
- e) Tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15 ;
- f) Tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur ;
- g) Toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 ;
- h) Toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ;

i) Le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 ;

j) Toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataire ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

ANNEXES

ANNEXE I

ESPECES DE FLORE STRICTEMENT PROTEGEES

- | | |
|---|--|
| <p>Pteridophyta :
Aspidiaceae :
 <i>Diplazium caudatum</i> (Cav.)
 Jermy.
Pteridaceae :
 <i>Pteris serrulata</i> Forssk.
Gymnospermae :
Pinaceae :
 <i>Abies nebrodensis</i> (Lojac.)
 Mattei.
Angiospermae :
Alismataceae :
 <i>Alisma wahlenbergii</i> (Ó. R.)
 Holmberg) Juzepczuk.
Berberidaceae :
 <i>Gymnospermium altaicum</i>
 (Pallas) Spach.
Boraginaceae :
 <i>Anchusa crispa</i> Viv.
 <i>Myosotis rehsteineri</i> Wartm.
 <i>Omphalodes littoralis</i>
 Lehm.
 <i>Onosma caespitosum</i>
 Kotschy.
 <i>Onosma troodi</i> Kotschy.
 <i>Solenanthes albanicus</i>
 (Degen et al.) Degen et
 Baldacci.
 <i>Symphytum cycladense</i>
 Pawl.
Campanulaceae :
 <i>Campanula sabatia</i> De Not.
Caryophyllaceae :
 <i>Arenaria lithops</i> Heywood
 ex McNeill.
 <i>Gypsophila papillosa</i>
 P. Porta.
 <i>Loeflingia tavaresiana</i>
 G. Samp.
 <i>Silene orphanidis</i> Boiss.
 <i>Silene rothmaleri</i> Pinto de
 Silva.
 <i>Silene velutina</i> Pourret
 ex Loisel.</p> | <p>Chenopodiaceae :
 <i>Kochia saxicola</i> Guss.
 <i>Salicornia veneta</i> Pignatti
 et Lausi.
Cistaceae :
 <i>Tuberaria major</i> (Willk.)
 Pinto da Silva.
Compositae :
 <i>Anacyclus alboranensis</i>
 Esteve Chueca et Varo.
 <i>Anthemis glaberrima</i>
 (Rech.f.) Greuter.
 <i>Artemisia granatensis</i> Boiss.
 <i>Artemisia laciniata</i> Willd.
 <i>Aster pyrenaeus</i> Desf ex DC.
 <i>Aster sibiricus</i> L.
 <i>Centaurea balearica</i>
 J. D. Rodriguez.
 <i>Centaurea heldreichii</i>
 Halácsy.
 <i>Centaurea horrida</i> Badaro.
 <i>Centaurea kalambakensis</i>
 Frey et Sint.
 <i>Centaurea lactiflora</i>
 Halácsy.
 <i>Centaurea linaresii</i> Lazaro.
 <i>Centaurea megarensis</i>
 Halácsy et Hayek.
 <i>Centaurea niederi</i> Heldr.
 <i>Centaurea peucedanifolia</i>
 Boiss. et Orph.
 <i>Centaurea princeps</i> Boiss.
 et Heldr.
 <i>Crepis crocifolia</i> Boiss et
 Heldr.
 <i>Lamyropsis microcephala</i>
 (Moris) Dittrich et
 Greuter.
 <i>Leontodon siculus</i> (Guss.)
 Finch et Sell.
 <i>Loeffia neglecta</i> (Soy.-Will.)
 Holub.
 <i>Senecio alboranicus</i> Maire.
Convolvulaceae :
 <i>Convolvulus argyrothamnos</i>
 Greuter.</p> |
|---|--|

Cruciferae :

- Alyssum akamasicum*
B. L. Burt.
Alyssum fastigiatum
Heywood.
Arabis kennedyae Meikle.
Biscutella neustriaca
Bonnet.
Brassica hilarionis Post.
Brassica macrocarpa Guss.
Braya purpurascens (R. Br.)
Bunge.
Coronopus navasii Pau.
Diplotaxis siettiana Maire.
Enarthrocarpus pterocarpus
DC.
Hutera rupestris P. Porta.
Iberis arbuscula Runemark.
Ionopsidium acaule (Desf.)
Reichenb.
Ptilotrichum pyrenaicum
(Lapeyr.) Boiss.
Rhynchosinapis johnstonii
(G. Samp.) Heywood.
Sisymbrium matritense
P. W. Ball et Heywood.

Euphorbiaceae :

- Euphorbia ruscinonensis*
Boiss.

Gramineae :

- Stipa bavarica* Martinovsky
et H. Scholz.

Grossulariaceae :

- Ribes sardoum* Martelli.

Hypericaceae :

- Hypericum aciferum* (Greuter)
N. K. B. Robson.

Iridaceae :

- Crocus cyprius* Boiss.
et Kotschy.
Crocus hartmannianus
Holmboe.

Labiatae :

- Amaracus cordifolium*
Montr. et Auch.
Micromeria taygetea
P. H. Davis.
Nepeta sphaciotica
P. H. Davis.
Phlomis brevibracteata
Turill.
Phlomis cypria Post.
Salvia crassifolia Sibth.
et Smith.
Sideritis cypria Post.
Thymus camphoratus
Hoffmanns. et Link.
Thymus carnosus Boiss.
Thymus cephalotos L.

Leguminosae :

- Astragalus algarbiensis*
Coss. ex Bunge.
Astragalus aquilinus
Anzalone.
Astragalus maritimus Moris.
Astragalus verrucosus Moris.
Cytisus aeolicus Guss.
ex Lindl.
Ononis maaveana Ball.
Oxytropis deflexa (Pallas)
DC.

Lentibulariaceae :

- Pinguicula crystallina* Sibth
et Smith.

Liliaceae :

- Androcymbium rechingeri*
Greuter.
Chionodoxa lochiaae Meikle.
Muscari gussonei (Parl.)
Tod.
Scilla morrisii Meikle.

Orchidaceae :

- Ophrys kotschyi* Fleischm.
et Soó.

Papaveraceae :

- Rupicapnos africana* (Lam.)
Pomel.

Plumbaginaceae :

- Armeria rouyana* Daveau.
Limonium paradoxum
Pugsley.
Limonium recurvum
C. E. Salmon.

Polygonaceae :

- Rheum rhaponticum* L.

Primulaceae :

- Primula apennina* Widmer.
Primula egaliksensis
Wormsk.

Ranunculaceae :

- Aquilegia cazorlensis*
Heywood.
Aquilegia kitaibelii Schott.
Consolida samia P. H. Davis.
Delphinium caseyi
B. L. Burt.
Ranunculus kykkoënsis
Meikle.

- Ranunculus weyleri* Mares.

Rubiaceae :

- Galium litorale* Guss.

Scrophulariaceae :

- Antirrhinum charidemii*
Lange.
Euphrasia marchesettii
Wettst. et Marches.

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Linaria algarviana</i> Chav. | <i>Angelica palustris</i> (Besser) |
| <i>Linaria ficalhoana</i> Rouy. | Hoffman. |
| Selaginaceae : | <i>Bupleurum kakiskalae</i> |
| <i>Globularia stygia</i> Orph. | Greuter. |
| ex Boiss. | <i>Ferula cypria</i> Post. |
| Solanaceae : | <i>Laserpitium longiradium</i> |
| <i>Atropa baetica</i> Willk. | Boiss. |
| Thymelaeaceae : | <i>Oenanthe conioides</i> Lange. |
| <i>Daphne rodriguezii</i> Texidor. | Valerianaceae : |
| Umbelliferae : | <i>Valeriana longiflora</i> Willk. |
| <i>Angelica heterocarpa</i> | Violaceae : |
| Lloyd. | <i>Viola hispida</i> Lam. |
| | <i>Viola jaubertiana</i> Mares |
| | et Vigineix. |
-

ANNEXE II

ESPECES DE FAUNE STRICTEMENT PROTEGEES

Mammifères.

Insectivora :	<i>Panthera pardus.</i>
Talpidae :	<i>Panthera tigris.</i>
<i>Desmana pyrenaica.</i>	Odobenidae :
(<i>Galemys pyrenaicus</i>).	<i>Odobenus rosmarus.</i>
Microchiroptera :	Phocidae :
Toutes les espèces, à l'exception de :	<i>Monachus monachus.</i>
<i>Pipistrellus pipistrellus.</i>	Artiodactyla :
Rodentia :	Bovidae :
Sciuridae :	<i>Capra aegagrus.</i>
<i>Citellus citellus.</i>	<i>Rupicapra rupicapra ornata.</i>
Cricetidae :	<i>Ovibos moschatus.</i>
<i>Cricetus cricetus.</i>	Odonotoceti :
Hystriidae :	Delphinidae :
<i>Hystrix cristata.</i>	<i>Delphinus delphis.</i>
Carnivora :	<i>Tursiops truncatus (tursio).</i>
Canidae :	Phocaeidae :
<i>Canis lupus.</i>	<i>Phocaena phocaena.</i>
<i>Alopes lagopus.</i>	Mystacoceti :
Ursidae : (toutes les espèces).	Balaenopteridae :
Mustelidae :	<i>Sibbaldus (Balaenoptera)</i>
<i>Lutreola (Mustela) lutreola.</i>	<i>musculus.</i>
<i>Lutra lutra.</i>	<i>Megaptera novaeangliae</i>
<i>Guio guio.</i>	(<i>longimana, nodosa</i>).
Felidae :	Balaenidae :
<i>Lynx pardina (pardellus).</i>	<i>Eubalaena glacialis.</i>
	<i>Balaena mysticetus.</i>

Oiseaux.

Gaviiformes :	Pelecaniformes :
Gaviidae (toutes les espèces).	Phalacrocoracidae :
Podicipediformes :	<i>Phalacrocorax pygmaeus.</i>
Podicipedidae :	Pelecanidae (toutes les espèces).
<i>Podiceps griseigena.</i>	Ciconiiformes :
<i>Podiceps auritus.</i>	Ardeidae :
<i>Podiceps nigricollis</i>	<i>Ardea purpurea.</i>
(<i>caspicus</i>).	<i>Casmerodius albus</i>
<i>Podiceps ruficollis.</i>	(<i>Egretta alba</i>).
Procellariiformes :	<i>Egretta garzetta.</i>
Hydrobatidae (toutes les espèces).	<i>Ardeola ralloides.</i>
Procellariidae :	<i>Bulbucus (Ardeola) ibis.</i>
<i>Puffinus puffinus.</i>	<i>Nycticorax nycticorax.</i>
<i>Procellaria diomedea.</i>	<i>Izobrychus minutus.</i>
	<i>Botaurus stellaris.</i>

- Ciconiidae** (toutes les espèces).
Threskiornithidae (toutes les espèces).
Phoenicopteridae :
 Phoenicopterus ruber.
Anseriformes :
 Anatidae :
 Cygnus cygnus.
 Cygnus bewickii
 (*columbianus*).
 Anser erythropus.
 Branta leucopsis.
 Branta ruficollis.
 Tadorna tadorna.
 Tadorna ferruginea.
 Marmaronetta (*Anas*)
 angustirostris.
 Somateria spectabilis.
 Polysticta stelleri.
 Histrionicus histrionicus.
 Bucephala islandica.
 Mergus albellus.
 Oxyura leucocephala.
 Falconiformes (toutes les espèces).
 Gruiformes :
 Turnicidae :
 Turnix sylvatica.
 Gruidae (toutes les espèces).
 Rallidae :
 Porzana porzana.
 Porzana pusilla.
 Porzana parva.
 Crex crex.
 Porphyrio porphyrio.
 Fulica cristata.
 Otididae (toutes les espèces).
 Charadriiformes :
 Charadriidae :
 Hoplopterus spinosus.
 Charadrius hiaticula.
 Charadrius dubius.
 Charadrius alexandrinus.
 Charadrius leucorhynchus.
 Eudromia morinellus.
 Arenaria interpres.
 Scolopaciidae :
 Gallinago media.
 Numenius tenuirostris.
 Tringa stagnatilis.
 Tringa ochropus.
 Tringa glareola.
 Tringa hypoleucos.
 Tringa cinerea.
 Calidris minuta.
 Calidris temminckii.
 Calidris maritima.
 Calidris alpina.
 Calidris ferruginea.
 Calidris alba.
 Limicola falcinellus.
 Recurvirostridae (toutes les espèces).
 Phalaropodidae (toutes les espèces).
 Burhinidae :
 Burhinus oedicephalus.
 Glareolidae (toutes les espèces).
 Laridae :
 Pagophila eburnea.
 Larus audouinii.
 Larus melanocephalus.
 Larus genei.
 Larus minutus.
 Larus (*Xenia*) *sabini*.
 Chlidonias niger.
 Chlidonias leucopterus.
 Chlidonias hybrida.
 Gelochelidon nitotica.
 Hydroprogne caspia.
 Sterna hirundo.
 Sterna paradisaea (*macrura*).
 Sterna dougallii.
 Sterna albifrons.
 Sterna sandwicensis.
 Columbiformes :
 Pteroclididae (toutes les espèces).
 Cuculiformes :
 Cuculidae :
 Clamator glandarius.
 Strigiformes (toutes les espèces).
 Caprimulgiformes :
 Caprimulgidae (toutes les espèces).
 Apodiformes :
 Apodidae.
 Apus pallidus.
 Apus melba.
 Apus caffer.
 Coraciiformes :
 Alcedinidae :
 Alcedo atthis.
 Meropidae :
 Merops apiaster.
 Coraciidae :
 Coracias garrulus.
 Upopidae :
 Upupa epops.
 Piciformes (toutes les espèces).

Passeriformes :

Alaudidae :

Calandrella brachydactyla.
Calandrella rufescens.
Melanocorypha calandra.
Melanocorypha leucoptera.
Melanocorypha yeltoniensis.
Galerida theklae.
Eremophila alpestris.

Hirundinidae (toutes les espèces).

Motacillidae (toutes les espèces).

Laniidae (toutes les espèces).

Bombycillidae :

Bombycilla garrulus.

Cinclididae :

Cinclus cinclus.

Troglodytidae :

Troglodytes troglodytes.

Prunellidae (toutes les espèces).

Muscicapidae :

Turdinae :

Saxicola rubetra.
Saxicola torquata.
Oenanthe oenanthe.
Oenanthe pleschanka
(*leucomela*).

Oenanthe hispanica.
Oenanthe isabellina.
Oenanthe leucura.
Cercotrichas galactotes.
Monticola saxatilis.
Monticola solitarius.
Phoenicurus ochruros.
Phoenicurus phoenicurus.
Erithacus rubecula.
Luscinia megarhynchos.
Luscinia luscinia.
Luscinia (Cyanosylvia)
svecica.
Tarsiger cyanurus.
Sylvinae (toutes les espèces).
Regulinae (toutes les espèces).
Muscicapinae (toutes les espèces).

Timaliinae :

Panurus biarmicus.
Paridae (toutes les espèces).
Sittidae (toutes les espèces).
Certhiidae (toutes les espèces).

Emberizidae :

Emberiza citrinella.
Emberiza leucocephala.
Emberiza cirrus.
Emberiza cineracea.
Emberiza caesia.
Emberiza cia.
Emberiza schoeniclus.
Emberiza melanocephala.
Emberiza aureola.
Emberiza pusilla.
Emberiza rustica.
Plectrophenax nivalis.
Calcarius lapponicus.

Fringillidae :

Carduelis chloris.
Carduelis carduelis.
Carduelis spinus.
Carduelis flavirostris.
Carduelis cannabina.
Carduelis flammea.
Carduelis hornemanni.
Serinus citrinella.
Serinus serinus.
Loxia curvirostra.
Loxia pityopsittacus.
Loxia leucoptera.
Pinicola enucleator.
Carpodacus erythrinus.
Rhodopechys githaginea.
Coccothraustes
coccothraustes.

Ploceidae :

Petronia petronia.
Montifringilla nivalis.

Sturnidae :

Sturnus unicolor.
Sturnus roseus.

Oriolidae :

Oriolus oriolus.

Corvidae :

Perisoreus infaustus.
Cyanopica cyanus.
Nucifraga caryocatactes.
Pyrrhonorax pyrrhonorax.
Pyrrhonorax graculus.

Reptiles.

Testudines :

Testudinidae :

Testudo hermanni.
Testudo graeca.
Testudo marginata.

Emydidae :

Emys orbicularis.
Mauremys caspica.

Dermochelyidae :

Dermochelys coriacea.

- Cheloniidae* :
- Caretta caretta.*
 - Lepidochelys kempii.*
 - Chelonia mydas.*
 - Eretmochelys imbricata.*
- Sauria :
- Gekkonidae* :
- Cyrtodactylus kotschyi.*
- Chamaeleontidae* :
- Chamaeleo chamaeleon.*
- Lacertidae* :
- Algyroides marchi.*
 - Lacerta lepida.*
 - Lacerta parva.*
 - Lacerta simonyi.*
 - Lacerta princeps.*
 - Lacerta viridis.*
 - Podarcis muralis.*
 - Podarcis lilfordi.*
- Podarcis sicula.*
- Podarcis filfolensis.*
- Scincidae* :
- Ablepharus kitaibelii.*
- Ophidia* :
- Colubridae* :
- Coluber hippocrepis.*
 - Elaphe situla.*
 - Elaphe quatuorlineata.*
 - Elaphe longissima.*
 - Coronella austriaca.*
- Viperidae* :
- Vipera ursinii.*
 - Vipera latasti.*
 - Vipera ammodytes.*
 - Vipera xanthina.*
 - Vipera lebetina.*
 - Vipera kaznakovi.*

Amphibiens.

- Caudata* :
- Salamandridae* :
- Salamandra (Mertensiella) luschani.*
 - Salamandrina terdigitata.*
 - Chioglossa lusitanica.*
 - Triturus cristatus.*
- Proteidae* :
- Proteus anguinus.*
- Anura* :
- Discoglossidae* :
- Bombina variegata.*
 - Bombina bombina.*
 - Alytes obstetricans.*
 - Alytes cisternasii.*
- Pelobatidae* :
- Pelobates cultripes.*
 - Pelobates fuscus.*
- Bufo* :
- Bufo calamita.*
 - Bufo viridis.*
- Hylidae* :
- Hyla arborea.*
- Ranidae* :
- Rana arvalis.*
 - Rana dalmatina.*
 - Rana latastei.*

ANNEXE III

ESPECES DE FAUNE PROTEGEES

Mammifères.

<i>Insectivora :</i>	<i>Mustela erminea.</i>
<i>Erinaceidae :</i>	<i>Mustela nivalis.</i>
<i>Erinaceus europaeus.</i>	<i>Putorius (Mustela)</i>
<i>Soricidae</i> (toutes les espèces).	<i>putorius.</i>
<i>Microchiroptera :</i>	<i>Martes martes.</i>
<i>Vespertilionidae :</i>	<i>Martes foina.</i>
<i>Pipistrellus pipistrellus.</i>	<i>Viverridae</i> (toutes les
<i>Duplicidentata :</i>	espèces).
<i>Leporidae :</i>	<i>Felidae :</i>
<i>Lepus timidus.</i>	<i>Felis catus (silvestris).</i>
<i>Lepus capensis (europaeus).</i>	<i>Lynx lynx.</i>
<i>Rodentia :</i>	<i>Phocidae :</i>
<i>Sciuridae :</i>	<i>Phoca vitulina.</i>
<i>Sciurus vulgaris.</i>	<i>Pusa (Phoca) hispida.</i>
<i>Marmota marmota.</i>	<i>Pagophilus groenlandicus</i>
<i>Castoridae :</i>	(<i>Phoca groenlandica</i>).
<i>Castor fiber.</i>	<i>Erignathus barbatus.</i>
<i>Gliridae :</i>	<i>Halichoerus grypus.</i>
(toutes les espèces).	<i>Cystophora cristata.</i>
<i>Microtidae :</i>	<i>Artiodactyla :</i>
<i>Microtus ratticeps</i>	<i>Suidae :</i>
(<i>economus</i>).	<i>Sus scrofa meridionalis.</i>
<i>Microtus nivalis (lebrunii).</i>	<i>Cervidae</i> (toutes les espèces).
<i>Cetacea</i> (toutes les espèces non	<i>Bovidae :</i>
mentionnées à l'annexe II).	<i>Ovis aries (musimon,</i>
<i>Carnivora :</i>	<i>ammon).</i>
<i>Mustelidae :</i>	<i>Capra ibex.</i>
<i>Meles meles.</i>	<i>Capra pyrenaica.</i>
	<i>Rupicapra rupicapra.</i>

Oiseaux.

Toutes les espèces non in-	<i>Sturnus vulgaris.</i>
cluses dans l'annexe II, à l'ex-	<i>Garrulus glandarius.</i>
ception de :	<i>Pica pica.</i>
<i>Larus marinus.</i>	<i>Corvus monedula.</i>
<i>Larus fuscus.</i>	<i>Corvus frugilegus.</i>
<i>Larus argentatus.</i>	<i>Corvus corone (corone et</i>
<i>Columba palumbus.</i>	<i>cornix).</i>
<i>Passer domesticus.</i>	

Reptiles.

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II.

Amphibiens.

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II.

ANNEXE IV

MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION INTERDITS

Mammifères.

Collets.

Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés.

Enregistreurs.

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer.

Sources lumineuses artificielles.

Miroirs et autres objets aveuglants.

Dispositifs pour éclairer les cibles.

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit.

Explosifs (1).

Filets (2).

Pièges-trappes (2).

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants.

Gazage et enfumage.

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Avions.

Véhicules automobiles en déplacement.

Oiseaux.

Collets (3).

Gluaux.

Hameçons.

Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés.

Enregistreurs.

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer.

Sources lumineuses artificielles.

Miroirs et autres objets aveuglants.

Dispositifs pour éclairer les cibles.

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit.

Explosifs.

Filets.

Pièges-trappes.

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants.

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Avions.

Véhicules automobiles en déplacement.

(1) Excepté pour la chasse aux baleines.

(2) Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

(3) Excepté *Lagopus* Nord de latitude 58° N.